

RÈGLEMENT INTERIEUR DU GIP UNJF

adopté par l'assemblée générale du Groupement (article 16-4 al. 1 m)

sur proposition de son conseil d'administration (article 17.4 al. 2)

Première partie : Fonctionnement des instances du GIP UNJF

Titre 1er : L'Assemblée générale

Article 1er : Conditions de représentation des membres

Les universités sont représentées de plein droit par leur président, qui peut se substituer un vice-président ou directeur d'UFR juridique. Le cas échéant, les autres représentants des universités sont choisis parmi les vice-présidents, directeurs d'UFR juridique ou correspondants UNJF.

Les membres du GIP n'ayant pas la qualité d'université sont représentés de droit par leur président ou directeur. Le cas échéant, le président ou directeur désigne les autres représentants.

Les membres du GIP communiquent au président du Groupement, au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée générale, le nom et la qualité des représentants à l'Assemblée générale.

Article 2 : Conditions de transmission des documents préparatoires

Les documents préparatoires sont adressés par courrier, au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale, au Président ou Directeur de chaque membre du Groupement. Ils sont également mis à disposition par voie électronique pour chaque représentant désigné par les membres du groupement.

Titre 2 : Le Conseil d'administration

Article 3 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comporte 14 membres.

Article 4 : Election des membres du Conseil d'administration

L'élection des membres du Conseil d'administration s'effectue au scrutin de liste à un tour. Il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ; les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes présentées aux suffrages doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à celui des membres du Conseil d'administration.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration en cours de mandat, il est remplacé par le membre immédiatement suivant sur la même liste.

Article 5 : Autres membres du Conseil d'administration

Le commissaire du gouvernement et le contrôleur d'Etat participent de droit au Conseil d'administration, avec voix consultative.

L'agent comptable du groupement participe au Conseil d'administration chaque fois qu'une question d'ordre budgétaire figure à son ordre du jour.

Titre 3 : Présidence et direction

Article 6 : Le président du GIP

Le président du conseil d'administration dirige le Groupement et, à ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet social.

Il représente le Groupement en justice, tant en demande qu'en défense.

Il convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il préside les séances du conseil d'administration et l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour de leurs séances.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur du Groupement.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du Groupement.

Article 7 : Le directeur du GIP

Le directeur assure le fonctionnement et la gestion du Groupement sous l'autorité du président.

Le président peut lui déléguer toute mission relevant de la compétence que lui confèrent les statuts. A ce titre, le Directeur peut recevoir délégation de signature du président.

Sur délégation du président, il représente en particulier le groupement auprès de ses établissements membres.

Le directeur s'entoure des autres compétences nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.

Titre 4 : Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 8 : Composition et désignation des membres

Le Conseil pédagogique et scientifique est composé de 24 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont membres de droit du Conseil pédagogique et scientifique. Les autres membres du CPS sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences scientifique et pédagogique, afin de permettre une représentation équilibrée des différentes spécialités de l'enseignement juridique. La composition du CPS doit également assurer la représentation de compétences spécifiquement liées aux techniques de l'enseignement à distance.

Article 9 : Présidence du Conseil pédagogique et scientifique

Le Conseil pédagogique et scientifique est présidé par un Vice-président du Groupement, en charge du Conseil pédagogique et scientifique. Ce vice-président est élu par le Conseil d'administration, sur proposition du président, à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

Le vice-président en charge du Conseil pédagogique et scientifique assure la coordination du travail de ce Conseil.

Article 10 : Attributions du Conseil pédagogique et scientifique

Le Conseil pédagogique et scientifique donne son avis sur le programme annuel d'activité du groupement.

Il propose au Conseil d'administration le programme des appels à collaborations.

Il donne son avis sur les candidatures à collaborations reçues par le groupement, et propose au Président celles qui lui semblent susceptibles d'être retenues.

Il propose au Conseil d'administration les évolutions techniques liées à la mise à la disposition et à la valorisation des usages des ressources produites par le Groupement.

Il veille au maintien et à l'amélioration des ressources propriété du groupement, en particulier à la régularité de leurs mises à jour.

Il peut déléguer ces missions au Vice-président en charge du CPS, qui lui rend compte de leur exécution.

Titre 5 : Ressources de l'UNJF

Article 11. Nature des ressources diffusées par l'UNJF

Les ressources de l'UNJF sont essentiellement constituées de cours recouvrant l'ensemble des cursus d'enseignement juridique. Ces cours comportent également des enrichissements pédagogiques liés à l'enseignement à distance (exercices auto-correctifs, cas pratiques interactifs, etc.). Ils sont assortis de ressources documentaires et bibliographiques.

L'UNJF offre également aux établissements membres une valorisation de la recherche, en contribuant notamment à la diffusion des enregistrements multimédia des manifestations qu'ils organisent (colloques, conférences, etc.).

Article 12. Production et diffusion des ressources

Le Conseil d'administration décide, sur proposition du Conseil pédagogique et scientifique, du programme des appels à collaborations, qui s'adressent aux universitaires et professionnels du droit, pour la réalisation de cours. L'appel à collaborations précise le délai au terme duquel les candidatures doivent être présentées, ainsi que la forme qu'elles peuvent revêtir. Le cas échéant, il précise qu'une collaboration devra être assurée entre professionnels et universitaires. Ces ressources doivent répondre aux besoins en formation juridique de plusieurs établissements membres.

L'UNJF peut également se voir céder, à titre gratuit ou onéreux, des ressources produites au sein des établissements membres, dont il assure ainsi la mutualisation. L'intégration de telles ressources est décidée par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil pédagogique et scientifique, qui statue notamment au regard de la qualité, de la pérennité et de l'interopérabilité des ressources.

Le choix des auteurs est effectué par le président, sur proposition du CPS. Les cours produits font l'objet d'un contrat de production et de cession des droits de leurs auteurs à l'UNJF. Ce contrat est établi conformément à un contrat type approuvé par le Conseil d'administration. Le contrat d'auteur précise notamment les conditions dans lesquelles l'auteur s'engage à procéder à une mise à jour régulière de son œuvre.

L'UNJF apporte à l'auteur toute assistance pour la mise en forme de son œuvre liée aux exigences techniques de l'enseignement à distance (médiatisation). Elle procède, dans un délai raisonnable, à la mise à disposition de l'œuvre cédée par l'auteur sur ses plate-formes de formation.

Article 13. Conditions d'accès aux ressources

Les ressources de l'UNJF ne sont accessibles qu'aux établissements qui en sont membres. Toutefois, certaines de ces ressources peuvent être diffusées en libre accès : certaines ressources spécifiques (par exemple: Code OHADA, c2i niveau 2 Métiers du droit) et un ou plusieurs cours diffusés à titre de démonstration.

La mise à disposition en libre accès de ces ressources ne modifie nullement leur régime de propriété.

Article 14. Modalités techniques d'accès aux ressources

L'accès aux ressources de l'UNJF s'effectue, sur les plate-formes de l'UNJF, par l'identification des personnes relevant des établissements membres, réalisée à partir du nom de domaine de ces établissements.

En l'absence de nom de domaine commun à un établissement membre, celui-ci communique à l'UNJF la liste nominative des personnes disposant, conformément à l'article 12 du présent règlement, du droit d'accéder aux ressources de l'UNJF.

L'accès aux ressources de l'UNJF peut également être rendu possible par l'intermédiaire des Espaces numériques de travail des établissements membres. Dans ce cas, l'accès aux ressources doit en garantir l'identification et l'intégrité.

Article 15. Accès aux ressources dans le cadre de Formations ouvertes à distance

Les ressources de l'UNJF peuvent être utilisées pour développer des formations ouvertes à distance (FOAD), soit par l'intermédiaire de la plate-forme dédiée de l'UNJF (foad.unjf.fr), soit par tout moyen propre à l'établissement. Dans l'un et l'autre cas, les FOAD doivent assortir l'accès à ces ressources d'un tutorat, assuré par les personnels de l'établissement membre.

Titre 6 : Contributions financières des établissements membres

Article 16. Contributions statutaires

Les droits statutaires et la participation annuelle des établissements membres constitutifs du Groupement sont et demeurent déterminés par la Convention constitutive.

Les droits statutaires et la participation annuelle des autres membres du groupement sont déterminés selon le barème suivant :

Catégories d'adhérents dans le GIP « UNJF »

Catégories d'adhérents dans le GIP « UNJF »	Montant de la participation annuelle en €	Nombre de parts et de voix
1 - Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP):		
(selon le nombre d'étudiants inscrits dans toute formation initiale comportant du droit ou des sciences politiques à titre substantiel)		
- moins de 1200	5.000	1
- de 1200 à 2000	6.500	1
- de 2000 à 3000	8.000	2
- de 3000 à 4000	10.000	2
- de 4000 à 6000	12.000	3
- de 6000 à 8000	14.000	3
- de 8000 à 10.000	15.000	4
- de 10.000 à 20.000 étudiants	18.000	4
2 - Autres établissements publics organisant des formations supérieures		
(selon le nombre d'utilisateurs de ressources numériques)		
- moins de 1.000	12.000	1
- de 1.000 à 1.500	15.000	1
- de 1.500 à 2.000	20.000	1
- de 2.000 à 3.000	25.000	2
- de 3.000 à 4.000	30.000	2
- de 4.000 à 6.000	35.000	3
- de 6.000 à 8.000	40.000	3
- de 8.000 à 12.000	50.000	3
- de 12.000 à 20.000	70.000	4
- plus de 20.000 utilisateurs	90.000	4
3- Collectivités et organismes publics		
(selon le montant du budget de la collectivité)		
- jusqu'à 50 M €	5.000	1
- de 50 M € à 300 M €	10.000	2
- plus de 300 Millions €	20.000	3
4- Entreprises, professionnels, organismes de formation professionnelle		
(selon le chiffre d'affaires HT ou à défaut selon le budget exécuté)		
- jusqu'à 2 M €	7.000	1
- de 2 à 10 M €	15.000	2
- de 10 à 50 M €	35.000	3
- plus de 50 Millions €	60.000	4
5- Associations et fondations		
(selon le budget exécuté)		
- jusqu'à 150.000 €	3.000	1
- de 150.000 à 500.000 €	5.000	1
- de 500.000 à 1 M €	7.500	2
- plus de 1 Million €	12.500	3

Ils demeurent identiques jusqu'à l'expiration de la Convention constitutive du groupement.

Article 17. Usage au titre de la formation initiale

L'utilisation des ressources de l'UNJF sur la plate-forme cours.unjf.fr est gratuite pour tous les établissements membres du GIP dès lors que ceux-ci sont utilisés par :

- les personnels enseignants, administratifs ou techniques ;
- les étudiants inscrits en formation initiale.

Aucune redevance n'est donc due à l'UNJF en contrepartie des accès donnés par les établissements membres à ces deux catégories d'utilisateurs.

Toutefois, chaque établissement adhérent reste libre de déterminer les conditions d'accès des étudiants aux ressources de l'UNJF.

Article 18. Usage au titre de la formation continue juridique

L'utilisation des ressources de formation de l'UNJF pour la réalisation de formations continues juridiques (quelle que soit la forme prise par l'action de formation) donne lieu au reversement d'une partie des droits qui sont perçus par l'établissement utilisateur.

Ces reversements de droits se définissent soit par référence aux droits d'inscription qui sont demandés à chaque stagiaire participant à la formation, soit par l'existence d'une convention de formation signée avec un organisme tiers.

Dans tous les cas, le montant du reversement dû à l'UNJF est fixé par rapport au montant brut hors taxe qui est perçu par étudiant formé.

Les pourcentages de reversement dus à l'UNJF sur les droits HT perçus par l'établissement, par étudiant ou stagiaire inscrit, sont fixés selon le barème suivant :

- moins de 1000 € : 7 %
- de 1000 € inclus à 1.999 € : 12 %
- de 2000 € inclus à 2.999 € : 15 %
- de 3000 € inclus à 4.999 € : 20 %
- 5.000 € et plus : 25 %

Le montant total par établissement des redevances liées à la formation continue ne peut excéder 40.000 €.

Les établissements membres s'engagent à déclarer chaque année les éléments permettant de calculer cette redevance.

Article 19. Usage au titre de la formation continue non juridique

Les établissements membres peuvent également utiliser les ressources de l'UNJF en complément de formations continues non juridiques.

Lorsque tel est le cas, la redevance due au titre de la formation continue est calculée, par référence à celle exposée à l'article 16, proportionnellement au temps constitué par le cours UNJF ; une convention, préalablement approuvée par le conseil d'administration, fixe les modalités de calcul de cette redevance.

Titre 7 : Obligations des établissements membres

Article 20. Valorisation des usages

Les établissements membres s'engagent à assurer la communication auprès de leurs étudiants et personnels de l'existence des ressources de l'UNJF et des moyens d'y accéder. Cette communication est en particulier opérée en lien avec les services en charge de la documentation et ceux des relations internationales.

Les établissements membres indiquent, au moins une fois par an, l'usage des ressources UNJF effectué en leur sein. L'UNJF communique de son côté le nombre de connexions à ses ressources constatées au sein de chaque établissement.

Les établissements membres déclarent toute utilisation faite des ressources disponibles dans le cadre de la formation continue et de la formation ouverte à distance (FOAD).

L'UNJF s'engage à valoriser l'ensemble des activités de formation menées par les établissements membres utilisant ses ressources, notamment par une information diffusée sur son site portail.

Les établissements membres s'engagent à valoriser la visibilité de l'UNJF dans toute communication sur une formation utilisant les ressources du Groupement.

Article 21. Correspondants UNJF

Chaque établissement membre désigne un correspondant UNJF, enseignant-chercheur rattaché à son UFR à dominante juridique. Celui-ci assure le lien entre l'établissement et l'UNJF. Il assure également la diffusion, auprès des personnels et des étudiants de l'établissement, des informations sur les ressources de l'UNJF et leur actualisation. Il assure, au sein de l'établissement, la promotion des usages de ces ressources.

Titre 9 – Diffusion des ressources et usages à l'international

Article 22. Adhésions et partenariats d'établissements à l'étranger

Le Groupement autorise l'adhésion d'établissements étrangers dans des conditions identiques à celles prévues pour un établissement français.

Par dérogation à l'article 13 du présent règlement, l'accès aux ressources pour les établissements situés hors de l'Union Européenne n'ayant pas adhéré au groupement peut également être ouvert, en application de conventions de partenariat permettant l'accès aux ressources en ligne moyennant le règlement d'une contribution financière. Cette convention est établie conformément à un modèle type approuvé par le Conseil d'administration. La contribution financière demandée à l'établissement étranger est établie par référence au barème prévu pour les établissements membres français, adapté pour tenir compte des spécificités liées à chaque demande ; elle est fixée par le Conseil d'administration.

Les conditions d'accès aux ressources pour les étudiants et personnels des établissements étrangers sont identiques à celles fixées par l'article 14 pour les établissements membres en France.

Article 23. Répartition des missions à l'international entre le Groupement et ses établissements membres

Les demandes de Formations ouvertes à distance émanant d'établissements étrangers non membres de l'UNJF ne peuvent être prises en charge directement par le GIP. Elles sont transmises aux services des relations internationales des établissements membres qui peuvent éventuellement y répondre en mettant en place la formation demandée.

Les services des Relations Internationales des établissements membres contribuent à la diffusion de l'information sur l'UNJF auprès des établissements partenaires à l'étranger.

Les établissements membres sont également responsables du développement des usages de l'UNJF dans le cadre de la mobilité étudiante entrante et sortante.

Titre 10 - Aspects budgétaires et financiers

Article 24. Fonds de roulement

Le fonds de roulement doit permettre d'assurer au minimum une année de dépenses de fonctionnement du Groupement.

Article 25. Marchés publics

Le Groupement est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et au décret 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Article 26. Indemnités pour frais de mission

Les règles applicables aux personnels civils de l'Etat concernant les indemnités pour frais de mission s'appliquent au Groupement, conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement et d'indemnisation des repas.

Article 27. Décharges et indemnisations

Le président et le directeur du groupement sont, en principe, mis à disposition du groupement par leur établissement.

Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une mise à disposition, une prime de charges administratives, le cas échéant convertible en décharge, ou une décharge de service d'enseignement leur est attribuée. Cette prime ou décharge, ainsi que celle qui peut être attribuée aux universitaires assurant des fonctions spécifiques pour le Groupement (vice-présidence, charge de mission), peuvent donner lieu au reversement d'une compensation budgétaire à leur établissement d'origine.